

LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GÉRIATRIE

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Règlement numéro 2005-1

1 INTERPRÉTATION

1.1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.** À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« *administrateur* » désigne tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait;

« *conseil d'administration* » désigne l'organe de la corporation composée de tous les administrateurs;

« *corporation* » désigne La Société québécoise de gériatrie;

« *dirigeant* » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou autre personne nommé pour occuper tout poste créé en vertu de l'article 8 des présents règlements;

« *Loi* » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 ainsi que toute modification passée ou qui est ou pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie; désigne également les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre;

« *majorité simple* » désigne cinquante pour cent (50 %) plus une des voix exprimées à une assemblée des membres, à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion de tout comité;

« *membre* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;

« *membre actif* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie conférant le statut de membre actif de la corporation;

« *membre associé* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie conférant le statut de membre associé de la corporation;

« *membre honoraire* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie conférant le statut de membre honoraire de la corporation;

« *membre à vie* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie conférant le statut de membre à vie de la corporation;

« *règlements* » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet.

1.2 **PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.3 **TITRES.** Les titres utilisés dans les présents règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces règlements.

2 LE SIÈGE SOCIAL

2.1 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé au Québec, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou à tout autre endroit tel que déterminé par les administrateurs.

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.1 **FORME ET TENEUR.** À moins qu'une forme ou une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le sceau de la corporation est celui qui apparaît en marge de ce texte; il doit être apposé à tout document émanant de la corporation et portant la signature d'un des membres du comité exécutif.

3.2 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'une des personnes autorisées à l'utiliser.

4 LIVRES ET REGISTRES

4.1 **LIVRES ET REGISTRES DE LA CORPORATION.** La corporation choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent les documents suivants :

- a) Une copie des lettres patentes de la corporation;
- b) Les règlements de la corporation et leurs modifications;

- c) Une copie de toute déclaration déposée au registres des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*;
- d) Les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités formés par le conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par le président de la corporation, soit par le président de la réunion ou encore par le secrétaire de la corporation;
- e) Les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés soit par le président de la corporation, soit par le président de l'assemblée ou encore par le secrétaire-trésorier de la corporation;
- f) Un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation indiquant les nom, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat; et
- g) Un registre des membres indiquant le nom, adresse, occupation ou profession de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription.

4.2 **EMPLACEMENT.** Le ou les livres de la corporation doivent être conservés au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

5 LES ADMINISTRATEURS

5.1 **COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus parmi les membres actifs de la corporation. Ce nombre peut être modifié conformément à la loi.

5.2 **COMPÉTENCES REQUISES.** Peut être administrateur tout membre actif en règle de la corporation, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

5.3 **ÉLECTION.** Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation par les membres actifs ou le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale. Les administrateurs sont nommés à la majorité

simple des voix par tous les membres actifs à même la liste de candidats soumise à l'assemblée générale annuelle des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

- a) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs à élire, préparée par le comité de mise en candidature à même la liste de candidats. Le vote sur cette liste suggérée est alors pris à main levée à moins que le président de la corporation ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs membres actifs participent à la réunion par des moyens techniques, ce membre communique verbalement au secrétaire-trésorier le sens dans lequel il exerce son vote;
- b) Si la liste suggérée est adoptée à la majorité simple des voix, tous les candidats mentionnés dans la liste suggérée sont automatiquement élus en bloc, et l'élection prend fin;
- c) Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin, à la majorité simple des voix, à même la liste de candidats.

5.4 **PRÉSIDENT D'ÉLECTION.** Le président d'élection qui doit être un membre actif de la corporation est choisi par les membres actifs lors d'une assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale des membres selon le cas et il est responsable de l'application et du respect des règles établis au présent règlement pour les fins de l'élection des administrateurs. Il a le pouvoir de statuer en dernier ressort sur l'application desdites règles advenant un conflit au cours d'une assemblée des membres.

5.5 **DURÉE DES FONCTIONS.** La durée des fonctions de chaque administrateur est de trois (3) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, la plus tardive des dates étant à retenir. Un administrateur peut être réélu pour un second mandat de trois (3) ans. À l'expiration d'un second mandat, l'administrateur pourra être réélu pour un terme d'un (1) an, qui pourra être renouvelé annuellement.

- 5.6 **DÉMISSION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la corporation, par messenger, par télécopieur, par courrier recommandé ou par tout autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire sur ladite lettre de démission.
- 5.7 **DESTITUTION.** Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres actifs réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par un vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres actifs présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 5.8 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès ou de sa démission, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être administrateurs, à l'expiration de son mandat, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi, tel que s'il est reconnu par un tribunal comme ayant perdu la raison, s'il fait faillite, suspend ses paiements ou s'il transige avec ses créanciers.
- 5.9 **REPLACEMENTS.** Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé au moment de l'assemblée générale annuelle des membres suivant la procédure prévue à l'article 5.3 des présents règlements ou lors d'une assemblée générale spéciale. Durant l'année, le conseil d'administration peut combler tout poste vacant au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou à la prochaine assemblée générale spéciale quand les membres peuvent combler tout poste d'administrateur vacant suivant la procédure prévue à l'article 5.3 des présents règlements.

La durée des fonctions de chaque administrateur élu afin de combler tout poste vacant lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale est de trois (3) ans à compter de la date de son élection. Tel administrateur peut être réélu pour un second mandat de trois (3) ans. À l'expiration d'un second mandat, tel administrateur pourra être réélu pour un terme d'un (1) an, qui pourra être renouvelé annuellement.

- 5.10 **RÉMUNÉRATION** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, les administrateurs peuvent adopter une résolution visant à verser des avances aux administrateurs ou à rembourser les administrateurs pour les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, sauf celles résultant de leurs fautes.
- 5.11 **CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter et de participer aux délibérations sur ce contrat.

6 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 6.1 **PRINCIPE.** Les administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer la corporation et ils exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 6.2 **DEVOIRS.** Chaque administrateur de la corporation doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation. De plus, chaque administrateur de la corporation doit agir en respect de la Loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation. Il peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou le rapport d'un expert et est, en pareil cas, présumé avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation.
- 6.3 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds en fiducie dont le capital et les intérêts serviront à promouvoir les intérêts de la corporation, conformément aux conditions établies par les administrateurs.
- 6.4 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et

des legs de toutes sortes dans le but de se créer un fonds de dotation et de promouvoir les objectifs de la corporation.

7 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 **CONVOCATION.** Le président ou deux administrateurs peuvent convoquer en tout temps une réunion du conseil d'administration et le secrétaire-trésorier de la corporation, lorsqu'il reçoit de telles instructions ou est par ailleurs autorisé à le faire, doit convoquer la réunion. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par messenger, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis de convocation est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président ou le comité exécutif de la corporation. Lorsque l'avis de convocation est transmis par la poste, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 7.2 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, dans les soixante-douze (72) heures suivant l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les dirigeants de la corporation, et transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 7.3 **RÉUNION D'URGENCE.** Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, par l'une (1) des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.
- 7.4 **LIEU.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 7.5 **QUORUM.** Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum

d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

- 7.6 **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.** Le président, ou, s'il est absent, tout vice-président préside les réunions du conseil d'administration et le secrétaire-trésorier de la corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président, et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.
- 7.7 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents et y votant, le vote étant pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par le vote au scrutin, le secrétaire-trésorier de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire-trésorier le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président a une voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 7.8 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un administrateur peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques permettant aux administrateurs de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.
- 7.9 **RÉSOLUTION SIGNÉE.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette dernière lors des réunions du conseil d'administration, est valide et a la même valeur que si celle-ci avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une copie de telle résolution une fois adoptée, doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 7.10 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut, par écrit, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit

pendant, soit après l'assemblée en cause. La présence d'un administrateur à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

- 7.11 **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une autre date et dans un autre lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.
- 7.12 **VALIDITÉ.** Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un (1) ou plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs
- 7.13 **OBSERVATEUR AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** À chacune des réunions du conseil d'administration, le président de la Société de psychogériatrie du Québec ou son représentant est convoqué de la même manière que tout administrateur de la corporation. Il peut assister à toute réunion du conseil d'administration sans toutefois pouvoir voter sur toute question soulevée au cours desdites réunions.

8 LES DIRIGEANTS

- 8.1 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un (1) président, un (1) vice-président, un (1) deuxième vice-président et un (1) secrétaire-trésorier suivant la procédure établie aux articles 8.8, 8.9, 8.10 et 8.11 des présents règlements, ces derniers formant le comité exécutif de la corporation. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent, en autant que ces personnes soient administrateurs de la corporation.

- 8.2 **QUALIFICATIONS.** Les dirigeants sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 8.3 **TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la corporation demeurent en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, la plus tardive des dates étant à retenir sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- À l'expiration de son mandat, le secrétaire-trésorier pourra être réélu pour un terme d'un (1) an, qui pourra être renouvelé annuellement.
- 8.4 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la corporation avec ou sans motif, par messenger, par télécopieur, par courrier recommandé ou par tout autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par le dirigeant démissionnaire sur ladite lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 8.5 **RÉMUNÉRATION.** Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les dirigeants pour les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, sauf celles résultant de leurs fautes.
- 8.6 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer eux-mêmes ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.
- 8.7 **MANDATAIRES.** Les dirigeants sont considérés comme des mandataires de la corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les présents règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses

règlements d'application, l'acte constitutif et les présents règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

- 8.8 **PRÉSIDENT DE LA CORPORATION.** Le premier vice-président devient le président à la fin de son mandat de premier vice-président, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées générales annuelles ou spéciales. Il est responsable de la nomination et de la destitution des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la corporation. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la corporation. Le président de la corporation préside, s'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et spéciales des membres.

- 8.9 **PREMIER VICE-PRÉSIDENT.** Le deuxième vice-président devient le premier vice-président à la fin de son mandat de deuxième vice-président, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

Le premier vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le premier vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs

- 8.10 **DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT.** Le deuxième vice-président est élu parmi les membres du conseil d'administration.

Le deuxième vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président ou du premier vice-président tels qu'établis par les administrateurs.

- 8.11 **SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.** Le secrétaire-trésorier a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, aux assemblées des membres, aux réunions du comité exécutif et aux réunions de tout comité ad hoc auxquelles il assiste. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de ceux des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé de la conservation des archives de la corporation, y compris les livres contenant les nom et adresse des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire.

Le secrétaire-trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner et, chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de secrétaire-trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de compte et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par toutes les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, tout document ou autre écrit nécessitant sa signature.

Le secrétaire-trésorier exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

- 8.12 **CONFLITS D'INTÉRÊTS.** Tout dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation et il doit dénoncer tout conflit d'intérêts aux administrateurs. Les règles portant sur les conflits d'intérêts des administrateurs s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux dirigeants.

9 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 9.1 **NOMINATION ET DESTITUTION.** Le comité exécutif est composé du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président et du secrétaire-trésorier. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent dans leur poste de dirigeant. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre

du comité exécutif. Nonobstant le fait que la destitution d'un membre du comité exécutif soit faite avant terme, sans motif et à contretemps, la corporation n'est pas tenue de réparer le préjudice causé au membre du comité exécutif. Les administrateurs peuvent combler les vacances qui surviennent au sein du comité exécutif lors d'une réunion convoquée à cette fin ou au moyen d'une résolution.

- 9.2 **VACANCES.** Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit en choisissant un remplaçant parmi les administrateurs.
- 9.3 **RÉUNIONS.** Le président ou tout autre membre du comité exécutif peut convoquer les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration en y faisant les adaptations nécessaires. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les mesures prévues pour les délais de réunions d'urgence du conseil d'administration s'appliquent également aux réunions du comité exécutif. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou par un président que les membres présents choisissent parmi eux si le président est dans l'impossibilité d'assister à une telle réunion. Le secrétaire-trésorier de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Toutes les autres règles applicables à la tenue des réunions du conseil d'administration sont applicables à la tenue des réunions du comité exécutif, en y faisant les adaptations nécessaires.
- 9.4 **QUORUM.** Le quorum des réunions du comité exécutif est de deux (2) membres du comité.
- 9.5 **POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

- 9.6 **RÉMUNÉRATION.** Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les membres du comité exécutif pour les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions sauf celles résultant de leurs fautes.
- 9.7 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un membre du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises pour être administrateur ou membre du comité exécutif ou d'un autre comité du conseil d'administration, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi.

10 **COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET AUTRES COMITÉS**

- 10.1 **COMPOSITION.** Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres choisis parmi les membres actifs de la corporation.

Le président ou le représentant qu'il délègue est membre d'office du comité de mise en candidature.

- 10.2 **ÉLECTION.** L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

- 10.3 **VACANCES.** Les vacances qui surviennent au sein du comité de mise en candidature, soit pour cause de mort, de démission, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration par résolution.

- 10.4 **FONCTIONS.** Le comité de mise en candidature peut contacter des membres actifs en vue de leur demander de soumettre leur candidature aux postes d'administrateurs de la corporation.

Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la corporation conformément aux dispositions de l'article 10.7 ci-après, et soumet cette liste, avec, le cas échéant, ses propres

recommandations quant au choix de certains des candidats mentionnés dans cette liste, aux membres actifs de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

- 10.5 **BULLETIN DE PRÉSENTATION.** Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée générale annuelle, faire parvenir à chaque membre actif une formule de bulletin de présentation. Les membres actifs peuvent soumettre la candidature d'une ou de plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de la corporation en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, une déclaration signée à l'effet qu'il accepte que sa candidature soit posée et qu'il accepte de remplir les fonctions qui pourraient lui être dévolues, et le nom et la signature d'au moins deux membres actifs .
- 10.6 **DATE DE FERMETURE.** Les mises en candidature se terminent au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres, et les bulletins de présentations doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera considérée après cette date.
- 10.7 **LISTE DE CANDIDATS ET LISTE SUGGÉRÉE.** Le comité de mise en candidature dresse une liste de candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats excède celui des administrateurs à élire, le comité de mise en candidature dresse également une liste suggérée des administrateurs à élire, choisis à même les candidats.
- 10.8 **PRÉSENTATION DES LISTES.** La liste de candidats et, le cas échéant, la liste suggérée des administrateurs à élire, sont soumises aux membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou de l'assemblée générale spéciale des membres, conformément aux dispositions de l'article 5.3 ci-devant.
- 10.9 **FRAIS DU COMITÉ.** Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais tous les frais raisonnables qu'ils encourent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la corporation.
- 10.10 **AUTRES COMITÉS.** Outre le comité exécutif, les administrateurs peuvent constituer des comités permanents et des comités ad hoc au besoin, qui auront les pouvoirs et responsabilités déterminés par le conseil d'administration. Les personnes nommées ou élues au sein de ces comités ne devront pas nécessairement être administrateurs ou membres de la corporation.

Le président ou le représentant qu'il délègue est membre d'office de tout comité permanent et de tout comité ad hoc.

11 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 11.1 **EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.** Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements de la corporation, un administrateur ou un dirigeant de la corporation agissant ou ayant agi pour ou au nom de la corporation ou qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la corporation, de même que ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de la corporation, que ce soit vis-à-vis de la corporation ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions et de tout autre acte de quelque nature que ce soit fait ou posé dans le cadre de ses fonctions. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur ou un dirigeant de la corporation à son devoir d'agir conformément à la Loi.
- 11.2 **DROIT À L'INDEMNISATION.** La corporation doit indemniser ses administrateurs et ses dirigeants, à même les fonds de la corporation :
- a) de tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
 - b) de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- 11.3 **POURSUITE PAR UN TIERS.** Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle, administrative ou une autre procédure juridique est intentée par un tiers contre un (1) ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la corporation assume la défense de son mandataire.
- 11.4 **POURSUITE PAR LA CORPORATION.** Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle, administrative ou une autre procédure juridique est intentée par la corporation contre un (1) ou plusieurs de ses administrateurs ou des dirigeants de la corporation pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la corporation peut verser une indemnisation aux administrateurs ou aux dirigeants si elle n'obtient pas gain de cause et si un tribunal l'ordonne. Si la corporation n'obtient gain de cause qu'en

partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que la corporation doit assumer.

- 11.5 **ASSURANCE-RESPONSABILITÉ.** La corporation peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs ou des dirigeants, ou de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la corporation ou, à la demande de cette dernière, d'une personne morale dont la corporation est ou était membre ou créancière. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou encore la responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation.
- 11.6 **INDEMNISATION APRÈS FIN DE MANDAT.** L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur ou dirigeant de la corporation ou, le cas échéant, d'une personne morale dont la corporation est ou était membre ou créancière. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent l'administrateur, le dirigeant, ou l'un (1) de ses prédécesseurs ainsi que des héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.
- 11.7 **DÉTERMINATION DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'INDEMNISATION.** Dans l'éventualité où un tribunal ne se serait pas prononcé sur la question, le respect ou le non-respect par un administrateur ou par un dirigeant des normes de conduite établies ci-avant ou la question à savoir si gain de cause a été obtenu en partie ou sur la plupart des moyens de défense au fond se déterminent de la façon suivante: a) par le vote de la majorité simple des administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique s'ils forment un quorum; ou b) par l'opinion d'un conseiller juridique indépendant si un tel quorum des administrateurs ne peut être obtenu ou, même s'il peut être obtenu, si un quorum composé d'administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique en décide ainsi; ou, à défaut, c) par la décision de la majorité simple des membres de la corporation.

11.8 **LIEU DE L'ACTION.** Les pouvoirs et les devoirs de la corporation concernant l'indemnisation de tout administrateur ou dirigeant s'appliquent peu importe le lieu dans lequel sont intentées l'action, la poursuite, la requête ou la procédure juridique.

12 **ADMINISTRATEURS HONORAIRES**

12.1 **ADMINISTRATEURS HONORAIRES.** Un (1) ou plusieurs administrateurs honoraires peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires agissent à titre d'aviseurs spéciaux et ainsi ont les pouvoirs et les obligations qui leur sont conférés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires assistent aux réunions du conseil d'administration par invitation seulement et n'ont pas droit de vote.

13 **LES MEMBRES**

13.1 **CATÉGORIE.** La corporation peut avoir quatre (4) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans les règlements de la corporation.

13.2 **MEMBRES ACTIFS.** Les membres actifs de la corporation consistent en les personnes majeures jugées aptes par les administrateurs, à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ceux-ci, qui sont des médecins détenteurs d'un permis de pratiquer la médecine et membres du Collège des Médecins de la province de Québec admis à titre de membres actifs.

13.3 **MEMBRES ASSOCIÉS.** Tout médecin en formation en vue d'obtenir une compétence en gériatrie ou tout médecin extérieur au Québec oeuvrant dans le domaine de la gériatrie peut être admis à titre de membres associés par les administrateurs, à la majorité de deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ceux-ci. Tout membre actif de la corporation peut soumettre la candidature d'une ou de plusieurs personnes dûment qualifiées aux termes des règlements de la corporation à titre de membres associés de la corporation, en envoyant un avis écrit au secrétaire-trésorier indiquant le ou les noms des personnes pouvant se qualifier à titre de membres associés de la corporation et en respectant les autres formalités prévues à l'article 13.7 des présent règlements. Le statut de membre associé ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre associé peut assister à des assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la corporation lorsqu'elles ont lieu.

- 13.4 **MEMBRES HONORAIRES.** Les administrateurs, à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ceux-ci, peuvent désigner chaque année comme membres honoraires de la corporation, une ou des personnes s'étant distinguées dans un domaine quelconque de la science en apportant une contribution tangible à la gériatrie. Tout membre actif de la corporation peut soumettre la candidature d'une ou de plusieurs personnes dûment qualifiées aux termes des règlements de la corporation à titre de membres honoraires de la corporation, en envoyant un avis écrit au secrétaire-trésorier indiquant le ou les noms des personnes pouvant se qualifier à titre de membres honoraires de la corporation et en respectant les autres formalités prévues à l'article 13.7 des présents règlements. Les candidatures seront étudiés annuellement par les administrateurs de la corporation. Le statut de membre honoraire ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre honoraire peut assister à des assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la corporation lorsqu'elles ont lieu.
- 13.5 **MEMBRES À VIE.** Les administrateurs peuvent désigner chaque année, à titre de membres à vie de la corporation, une ou des personnes ayant rendu service à la corporation, notamment par leur travail ou par leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la corporation. Le statut de membre à vie ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre à vie peut assister à des assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la corporation lorsqu'elles ont lieu.
- 13.6 **DÉMISSION.** Tout membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.
- 13.7 **DEMANDE D'ADHÉSION ET CANDIDATURE.** Toute mise en candidature des personnes éligibles aux titres de membre associé et de membre honoraire doit être adressée par écrit au secrétaire-trésorier de la corporation et doit être appuyée par au moins deux (2) membres actifs de la corporation et être accompagnée de lettres signées par chacun des parrains, faisant état des qualifications du candidat et s'en portant garants.

Les médecins détenteurs d'un permis de pratiquer leur profession dans la province de Québec peuvent soumettre leur candidature à titre de membre actif en complétant une formule approuvée. Ils doivent joindre à cette formule, une photocopie de leur permis.

Tout document ou tous renseignements supplémentaires requis lors de la demande d'adhésion ou mise en candidature peuvent être établis par les administrateurs. Les administrateurs étudient chaque demande séparément et font des recommandations. Lors d'une recommandation négative, les administrateurs doivent la communiquer au demandeur en temps opportun afin de permettre à ce dernier de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les membres actifs. Les membres actifs peuvent donner leur opinion sur toute demande d'adhésion ou mise en candidature.

- 13.8 **DÉCISION SUR DEMANDE.** Les administrateurs, par résolution adoptée à la majorité de deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ceux-ci, rendent leurs décisions en ce qui concerne les demandes d'adhésion et mises en candidature.
- 13.9 **COTISATION ET DROITS D'ADHÉSION.** Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en espèces ou par chèque et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Cependant, les administrateurs ne peuvent modifier ces montants qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre (4) semaines à chacun des membres les informant de toute modification et leur permettant ainsi de consulter les membres en assemblée générale
- 13.10 **EXPULSION.** Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, ou des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres actifs, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la corporation ou encore à ses règlements, incluant tout défaut de paiement de sa cotisation. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration, ou les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres actifs, peuvent demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de la corporation qu'après que le conseil d'administration, ou les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres actifs, ont donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à l'assemblée générale annuelle des membres suivante et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution adoptée par deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres actifs lors d'une assemblée annuelle ou d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

14 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 14.1 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'année financière de la corporation, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur, de procéder à l'élection des administrateurs, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée générale annuelle peut constituer une assemblée générale spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale spéciale.
- 14.2 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.** Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée à la demande du président, du conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation.
- 14.3 **AVIS DE CONVOCATION.** Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant droit d'y assister et/ou étant habile à y voter. Cet avis doit être envoyé par la poste, par messenger, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des membres. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir au membre dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président ou le comité exécutif de la corporation. Lorsque l'avis de convocation est transmis par la poste, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 14.4 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de réfléchir et de se former un jugement éclairé sur chacune des affaires traitées.

- 14.5 **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée générale annuelle ou générale spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression «par écrit» doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation de sa part, sauf s'il déclare y assister spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 14.6 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 14.7 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation ou en son absence le premier vice-président, ou à défaut le deuxième vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou dans les lettres patentes de la corporation, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 14.8 **QUORUM.** À moins que la Loi ou les lettres patentes de la corporation n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de trente (30) membres actifs constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres actifs présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum soit maintenu ou non pendant tout le cours de cette assemblée.
- 14.9 **AJOURNEMENT.** À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres actifs présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut voir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres actifs peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

- 14.10 **VOTE.** Seuls les membres actifs ont droit de vote aux assemblées des membres. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée à la majorité simple des voix par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé par trois (3) membres actifs ou prescrit par la Loi ou les règlements de la corporation ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 14.11 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins vingt pour cent (20 %) des membres actifs présents le demandent. Chaque membre actif remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.
- 14.12 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un membre peut, avec le consentement de la majorité des membres actifs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens techniques permettant aux membres de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Ce membre est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 14.13 **SCRUTATEUR.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

15 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

- 15.1 **EXERCICE FINANCIER** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.
- 15.2 **VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur est nommé chaque année par les membres actifs lors de leur assemblée générale annuelle dont le mandat prendra fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. À défaut de nomination d'un vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur ou de son représentant. Sa rémunération est fixée par les membres actifs ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par lesdits membres. Aucun administrateur, officier ou employé de la corporation, ni un associé d'un administrateur, officier ou employé, ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent

comblent la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

- 15.3 **MANDAT DU VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur procède à la vérification des comptes et des états financiers de la corporation. Il doit faire un rapport aux membres à chaque assemblée générale annuelle et confirmer que les états financiers sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- 15.4 **DESTITUTION DU VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur peut être destitué de ses fonctions en tout temps par les membres de la corporation réunis en assemblée générale spéciale. Toutefois, la corporation est tenue de réparer le préjudice causé au vérificateur par sa destitution faite sans motif et à contretemps. Une vacance créée par la destitution du vérificateur peut être comblée par les membres à l'assemblée lors de laquelle la destitution a été prononcée ou, à défaut par les membres de comblent une telle vacance, par les administrateurs. Toute autre vacance au poste de vérificateur est comblée par les administrateurs. La personne nommée pour remplacer le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat de son prédécesseur.
- 15.5 **FIN DU MANDAT DU VÉRIFICATEUR.** Le mandat du vérificateur prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution conformément au paragraphe 15.4 du présent règlement, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises afin d'exercer la fonction de vérificateur dans la province où est situé le siège social de la corporation, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. La démission de vérificateur prend effet à la date de la réception par la corporation de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. Toutefois, le vérificateur est tenu de réparer le préjudice causé à la corporation par sa démission donnée sans motif et à contretemps.

16 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 16.1 **CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, titres, obligations, contrats et tout autre document requérant la signature de la corporation peuvent être valablement signés par le président et le secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques deux (2) autres administrateurs à signer tout document au nom de la corporation.

Nonobstant ce qui précède tout contrat important doit être approuvé au préalable par le conseil d'administration.

- 16.2 **LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés au nom de la corporation sont signés par le président ainsi que par le secrétaire-trésorier ou par deux (2) autres administrateurs autorisés par le conseil d'administration.

N'importe lequel de ces dirigeants, ou l'un des deux (2) administrateurs autorisés par le conseil d'administration à signer les chèques ou autres lettres de change au nom de la corporation, a le pouvoir d'accepter et d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants, ou l'un des deux (2) administrateurs autorisés par le conseil d'administration à signer les chèques ou autres lettres de change au nom de la corporation, peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

- 16.3 **DÉPÔTS.** Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

- 16.4 **DÉPÔTS EN SURETÉ.** Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

17 **LES DÉCLARATIONS**

Le président, tout dirigeant et toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des

débiteurs de la corporation, à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

18 MODIFICATION DES LETTRES PATENTES ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les lettres patentes de la corporation et les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin.

ADOPTÉS le 28^e jour d'avril 2005.

CONFIRMÉS le 28^e jour d'avril 2005.

PRÉSIDENT

SECRETAIRE-TRÉSORIER